MERCREDI 4 FEVRIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11180 — MERCREDI 4 FEVRIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; composition prétendue illégale; jugement interlocutoire; séparation de corps. — Compte; action en redressement; chose jugée. — Jugement par défaut; exécution; rétractation; préjudice; dommages et intérêts. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Portrait de Mme Dubarry, à mi-jambe et à son automne; expédition; bris du colis; responsabilité. — *Cour impériale de Paris* (2e ch) : Société en commandite; publications incomplètes; omission de la somme promise à titre de commandite; action des tiers; responsabilité. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures graves. — *Cour d'assises du Finistère* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Mulhouse* : Homicide par imprudence.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 janvier 1863, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton des Vescovato, arrondissement de Bastia (Corse), M. Pierre Buttafoco, adcien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Tomasi, décédé;—Du canton de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Alex.-Guill. Mary, en remplacement de M. Thébault, décédé; —Du canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis (Oise), M. Guyot, juge de paix d'Orgères, en remplacement de M. Cardot, qui été nommé juge de paix de la Capelle ; — Du canton de Prahecq, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Gustave-Charles-Félix Beaufine, notaire, démissionnaire, en remplacement de M. Bonneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Graçay, arrondissement de Bourges (Cher), M. Jean-Hippolyte-Euphème Chauchy, notaire; — Du canton de Grand-Serre, arrondissement de Valence (Drôme), M. Ch.-Ennemond-Eugène-Maxime Martin;—Du canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers), M. J.-Dom.-Firmin Collongues, notaire;—Du canton de Pont-en-Royans, arrondiss. de St-Marcellin (Isère), M. Jean-Xavier Séguin, membre du conseil municipal ; — Du canton nord de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Paul-Ennemond-François Coche, licencié en droit, avoué ; — Du canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire), M. Alexandre Belle; —Du canton du Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Louis-Adolphe Durastel, maire ; — Du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Jean-Baptiste Mabru, notaire ; — Du canton de Prayssas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean Castet, notaire ; — Du canton de Châlons, arrondissement de ce nom (Marne), M. Louis Changy, licencié en droit, notaire ;—Du canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Philippe-Adolphe Moret, ancien maire de Balleray ; — Du canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Marie-Joseph Follet, membre du conseil municipal;—De Blidah (Algérie), M. Jean Ellie, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 février.

ARRÊT. — COMPOSITION PRÉTENDUE ILLÉGALE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SÉPARATION DE CORPS.

I. Lorsque des qualités d'un arrêt il résulte que des magistrats qui n'avaient pas assisté à une première audience où les parties avaient pris leur conclusions, ont siégé à une seconde audience où *l'avoué de l'une des parties a repris ses conclusions, et où l'autre n'a pas repris les siennes et en a pris de nouvelles*, il faut en tirer la conséquence que l'avoué qui n'a pas repris ses premières conclusions et en a pris de nouvelles, a substitué celles-ci à celles-là, et qu'ainsi les nouveaux magistrats ont été saisis régulièrement de la connaissance du débat ainsi modifié, et que leur concours n'a pas vicié l'arrêt auquel ils ont concouru.

II. Il est de principe incontestable que l'interlocutoire ne lie pas le juge, et que dès lors il peut, lorsqu'il est appelé à statuer définitivement, apprécier les faits autrement qu'ils ne l'ont été dans le jugement interlocutoire. Ainsi, il peut refuser à certains faits le caractère d'excès, sévices et injures graves, qui leur avait été attribué par un jugement interlocutoire. et par suite repousser la demande en séparation de corps à laquelle ils servaient de base.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général. Plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Joly contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 2 juillet 1862.)

COMPTE. — ACTION EN REDRESSEMENT. — CHOSE JUGÉE.

S'il est vrai, en principe (art. 541 du Code de procédure civile), qu'un compte qui a été définitivement réglé ne peut être révisé sous prétexte d'erreurs, d'omissions ou doubles emplois, il n'est pas moins certain que les redressements et rectifications de compte sont toujours admissibles, lorsque, d'une part, ils ne constituent pas de véritables actions en révision légalement interdites, et que, d'autre part, les erreurs à rectifier trouvent, dans le compte lui-même, tous les éléments d'appréciation propres à faire reconnaître si elles existent ou non. Dans ce cas, l'action en redressement ne peut être écartée par l'autorité de la chose jugée. Comment, en effet, l'exception de chose jugée pourrait-elle s'appliquer à des griefs signalés comme inconnus jusqu'au moment de l'exercice de cette action, et qui, par conséquent, n'avaient été et n'avaient pu être l'objet d'aucune décision ?

Admission, dans le sens du bien fondé de l'action en rectification, du pourvoi du sieur Minangoy contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 20 juin 1861. M. Ferey, rapporteur ; M. Paul Fabre, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Hamot.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — RÉTRACTATION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Celui qui, en vertu d'un jugement par défaut, rendu à son profit, a fait opérer la saisie d'une barque, saisie déclarée nulle par suite de la rétractation du jugement prononcée sur l'opposition qui avait été formée, est passible de dommages et intérêts pour réparation des dégradations éprouvées par la barque pendant la durée des poursuites de saisie. La partie qui a fait exécuter le jugement en avait bien le droit, sans doute, mais cette exécution était nécessairement à ses risques et périls ; et, d'ailleurs, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en condamnant le saisissant à des dommages et intérêts, n'a pas considéré le préjudice comme étant le résultat nécessaire de l'exécution du jugement, mais comme dérivant de faits personnels qui rendaient applicables les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, plaidant Me Mathieu Bodet. du pourvoi des sieurs Chatillon et Canton contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry du 22 juillet 1861.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. Casenave.

Audience du 3 février.

PORTRAIT DE Mme DUBARRY, A MI-JAMBE ET A SON AUTOMNE. — EXPÉDITION. — BRIS DU COLIS. — RESPONSABILITÉ.

Mme Vigée-Lebrun, qui a laissé une légitime réputation de talent, est auteur d'un tableau représentant le portrait de Mme Dubarry, *à son automne et à mi-jambe* (c'est l'expression d'un inventaire notarié) ; ce tableau avait été, en 1848, acheté par Mme Pankratieff, veuve d'un général russe, au prix de 12,000 francs ; en 1860, S. M. l'empereur de Russie ayant désiré devenir possesseur du portrait, une indemnité de 20,000 fr. fut offerte et acceptée. Mme Pankratieff, en conséquence, remit à M. Mendez, commissionnaire de roulage à Paris, une caisse renfermant l'objet cédé, qui, ainsi qu'on va le voir, ne devait pas être moins fragile que, de son vivant, l'avait été l'original.

La caisse fut adressée, par l'intermédiaire de la maison de commission Bonjour, par M. Mendez, à M. Michaux, autre commissionnaire au Havre, lequel obtint de MM. Wanner et Ce, agents de la compagnie russe la Baltique, l'autorisation de faire charger le colis sur le navire *Grand-Duc Alexis*, capitaine Baraudon, navire appartenant à cette compagnie. Le fret fut réglé par MM. Wanner, qui en firent l'encaissement pour le compte de la compagnie.

Le navire parvenu à Cronstadt, lieu où s'arrêtent les gros navires, son chargement fut déposé sur des alléges qui le conduisirent à Saint-Pétersbourg. Là fut dressé un procès-verbal, signé par les agents de la douane russe, et constatant que l'emballage était intact et la caisse extérieurement en bon état; mais que, la toile ôtée, une des planches était cassée, et le tableau déchiré si malheureusement, que la partie supérieure du côté droit de la figure était enfoncée, et que le morceau enfoncé ou arraché n'était pas dans la caisse. Infortunée Dubarry ! déchirée après sa mort, comme elle l'avait été de son vivant par ce couplet frondeur :

Que *Deodatus* est heureux,
De baiser ce bec amoureux
Qui d'une oreille à l'autre va,
Alleluia !

A qui cet accident était-il imputable ? Le portrait aurait-il été envoyé en ce piteux état par Mme de Pankratieff à M. Mendez ? ou M. Mendez serait-il l'auteur du dommage ? ou bien M. Bonjour, le commissionnaire ? ou bien M. Michaux ? ou bien MM. Wanner ? ou bien le capitaine du navire *le Grand-Duc Alexis* ? Qui donc enfin ?

Ces questions ayant été posées devant le Tribunal de commerce de Paris, sur la demande de Mme de Pankratieff en 20,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Richy, administrateur judiciaire de la succession de M. Mendez, demande suivie des recours en garantie de M. Richy contre M. Michaux, et de M. Michaux contre MM. Wanner et Ce, le Tribunal renvoya les parties devant un expert, qui fit comparaître, avec elles, le portrait lui-même, ramené des bords de la Newa ; puis il intervint, le 6 août 1862, un jugement définitif ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale :

« Attendu que le 6 juillet 1860, la demanderesse a remis à la maison Mendez, représentée par Richy, administrateur judiciaire, un tableau peint par Mme Vigée-Lebrun, représentant *Mme Dubarry*, pour ledit tableau être emballé et expédié à Saint-Pétersbourg ;

« Attendu que le procès verbaux soumis au Tribunal constatant que le colis renfermant le tableau est arrivé au lieu de destination brisé, et que ce tableau portait une déchirure de la forme d'un carré irrégulier laissant dans le milieu du visage un vide considérable ;

« Attendu que, dans cet état d'avarie, le tableau n'est plus réparable; que Mendez, chargé de l'expédition, doit donc en rembourser la valeur ;

« Attendu qu'il appert des documents produits, que le portrait dont s'agit est bien véritablement l'œuvre de Mme Vigée-Lebrun; que si la demanderesse prétend l'avoir acheté 12,000 francs et revendu 20,000 francs, elle n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations, qu'il y a lieu dès lors par le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, d'estimer la valeur dudit portrait, qu'il fixe à 7,000 fr.;

» Sur la demande de Richy contre Michaux :

» Attendu que Michaux, expéditeur au Havre, a reçu le colis objet du litige de Mendez; qu'en l'absence de toutes réserves sur l'état de conditionnement de ce colis, il doit être tenu de garantir et indemniser Mendez des condamnations à intervenir ;

« Sur la demande de Michaux contre Wanner et Ce, sur la mise hors de cause ;

« Attendu que le mandant peut valablement actionner celui que son mandataire s'est substitué; que Michaux a chargé Wanner et Ce, négociants, commissionnaires au Havre, agents généraux de la compagnie Russe la Baltique, de réexpédier le colis qui lui avait été adressé; que Wanner et Ce ne sauraient être fondées à demander leur mise hors de cause;

« Au fond :

« Attendu que Wanner et Ce ont reçu le colis dont s'agit sans réserves; qu'ils doivent supporter les conséquences de leur acceptation faite dans ces conditions ;

« Que le dommage leur est donc imputable; qu'il y a lieu, en conséquence, de les condamner à garantir et indemniser Michaux des condamnations à intervenir,

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, jugeant en premier ressort;

« Condamne Richy ès-noms, par les voies de droit seulement, à payer à la dame Pankratieff la somme de 7,000 fr., avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne Richy ès-noms aux dépens, dans lesquels entreront 300 fr. pour les honoraires de l'arbitre, et 300 fr. pour frais de retour du tableau et frais d'expertise ;

« Condamne Michaux par corps à garantir Richy des condamnations contre lui prononcées en principal et intérêts, et aux dépens ;

« Et, sans s'arrêter à la demande de mise hors de cause de Wanner et Ce,

« Les condamne, par les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois précitées, à garantir et indemniser Michaux des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais, et condamne Wanner et Ce aux dépens de la présente instance en garantie. »

MM. Wanner et Ce, appelants, soutenaient, par l'organe de *Me de Sèze*, qu'ils s'étaient borné à donner à M. Michaux l'autorisation de faire embarquer le colis, qu'ils n'avaient même pas vu, sur le navire de la compagnie, dont ils n'étaient que les consignataires habituels; que le connaissement, en conséquence, avait été signé par le capitaine ; qu'ainsi, à leur égard, l'action était non recevable. Ils faisaient remarquer encore qu'on n'avait pas même pris soin d'appeler en garantie MM. Bonjour.

Au fond, ils s'appuyaient du procès-verbal de la douane russe pour démontrer que l'avarie n'était pas de leur fait, et ils en faisaient résulter la preuve que la toile avait été déchirée avant l'emballage, et que ce ne pouvait être par suite d'un choc éprouvé à bord que le tableau était effondré, sans quoi on eût forcément trouvé le morceau arraché dans l'intérieur de la caisse. Quant aux rats, que l'on accusait d'avoir rongé le tableau, c'était, à leur égard, une grande injustice que cette accusation ; ils n'auraient pas manqué de traverser la toile d'emballage, et il est constaté qu'elle était intacte au débarquement.

Mes Bertrand Taillet, Forest et *Laborde* répondaient, au nom des intimés et des garants successifs, que Mme de Pankratieff n'aurait pas envoyé le portrait à l'emballage s'il avait été à ce moment, dans le piteux état révélé depuis ; que l'emballeur lui-même n'aurait pas présenté le colis ainsi défoncé à la douane pour le plombage. On faisait encore remarquer qu'au départ du navire *le Grand-Duc Alexis*, la caisse avait été placée au-dessus de tous les autres objets embarqués ; mais qu'à l'arrivée à Cronstadt, cette caisse, débarquée la première et placée au fond de l'allège, avait pu recevoir le choc d'un autre colis, et que la toile et la paille avaient pu céder à ce choc qui, sans laisser de trace, avait brisé la caisse placée sous cette toile restée intacte. Enfin, si le petit morceau arraché n'a pas été retrouvé dans la caisse, les rats, dont la dent a été reconnue sur la bordure du tableau, ont pu dévorer ce morceau, à moins qu'il ne se soit perdu dans la paille enlevée de la caisse.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que la maison Mendez s'est engagée, vis-à-vis de la veuve de Pankratieff, à emballer le tableau dont s'agit et à le faire parvenir en bon état à Saint-Pétersbourg ; qu'ainsi la veuve de Pankratieff a incontestablement une action directe contre Richy ès-noms, pour être indemnisée de la valeur dudit tableau, qui est arrivé à sa destination dans un état d'avarie équivalant à la perte totale ;

« Considérant que la caisse est parvenue intacte entre les mains de Michaux, lequel l'a acceptée sans réserves ; qu'elle a été livrée par Michaux à Wanner et Ce, et chargée sur le steamer *Grand-duc-Alexis*, appartenant à la compagnie la Baltique ;

« Que le capitaine a reconnu avoir reçu sec et bien conditionné le colis indiqué comme renfermant un objet d'art ;

« Qu'il est par conséquent démontré qu'aucune dégradation n'est survenue dans le trajet de Paris au Havre, et que Wanner et Ce ne sont pas fondés à se prévaloir de ce que Bonjour, commissionnaire de roulage, par l'entremise duquel s'est opéré ce trajet, n'a pas été mis en cause ;

« Considérant que toutes les circonstances du procès et l'état matériel du tableau constaté au moment du déballage démontrent que les avaries sont arrivées postérieurement au départ du Havre par suite d'accidents ou de défaut de précautions, soit pendant la traversée, soit lors du trasbordement à Cronstadt sur les alléges, soit dans le trajet ultérieur, soit lors du débarquement définitif ;

« Considérant que Wanner et Ce ne se présentent pas au blic, et n'ont pas contracté avec Michaux comme simples agents et consignataires de la compagnie la Baltique, déclinant toute responsabilité, et se renfermant dans le rôle d'intermédiaires; mais qu'ils ont réglé avec Michaux le prix du fret et en ont reçu le montant; qu'ils ont accepté de lui le colis, lui ont remis le permis d'embarquement, et les connaissements signés par le capitaine ; qu'ils ont manifestement agi en qualité de commissionnaires chargés de réexpédier jusqu'à Saint-Pétersbourg ;

« Que dans ces circonstances Michaux est responsable envers Richy ès noms, et que Wanner et Ce sont responsables envers Michaux ;

« Considérant que la veuve de Pankratieff allègue avoir acheté le tableau, en 1848, moyennant 12,000 francs, des héritiers Lebrun; que les documents par elle produits établissent l'origine du tableau, mais ne fournissent sur le prix d'acquisition aucunes justifications contraires à l'estimation indiquée par la veuve Pankratieff, lorsqu'elle a voulu faire assurer ledit tableau contre les riques maritimes ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Anspach.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICATIONS INCOMPLÈTES. — OMISSION DE LA SOMME PROMISE A TITRE DE COMMANDITE. — ACTION DES TIERS. — RESPONSABILITÉ.

Le défaut d'énonciation de l'importance de la commandite dans les publications de l'acte de société, n'a pas nécessairement pour effet d'engager la responsabilité indéfinie du commanditaire ; celui-ci, à moins qu'il n'ait fait acte d'immixtion, n'est tenu de répondre à l'action des créanciers de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa commandite.

Le 23 avril 1859, acte de société en commandite entre le sieur Samson et le sieur Petit, pour l'exploitation d'un commerce de papeterie. L'acte porte que Petit est commanditaire jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 fr. qu'il devra verser au fur et à mesure des besoins de la société; que Samson est gérant, qu'il aura seul la signature sociale, et que cette signature sera Samson et Ce. Le 29 du même mois des extraits sont publiés dans les journaux, conformément à l'article 42 du Code de commerce, mais ils ne font pas mention de l'importance de la commandite; on y énonce seulement « un commanditaire dénommé dans l'acte. » Aucun extrait n'est affiché au greffe du Tribunal de commerce.

L'omission de cette formalité rendait la société nulle au regard des associés, mais aucun d'eux ne songea à s'en prévaloir dans le moment, et le sieur Samson procéda comme si la société eût été complètement régularisée : il fit mettre sur les enseignes et factures : Samson et Ce, et ne signa plus que de la signature sociale.

Les choses étaient dans cet état, lorsque dans le courant de 1860 les époux Simonnet, concierges de la maison habitée par Samson, lui prêtèrent successivement une somme de 9,080 fr. pour laquelle il leur souscrivit une reconnaissance et des billets signés Samson et Ce. Cet emprunt, paraît-il, ne fut pas porté sur les livres de la société et resta ignoré du sieur Petit. Quelque temps après, ce dernier voyant que les affaires de la société marchaient mal, versa une somme de 10,000 fr. sur le montant de sa commandite, pour désintéresser les créanciers portés sur les livres, et demanda la dissolution de la société. Cette dissolution fut prononcée d'accord entre les deux associés et publiée dans les journaux à la date du 15 avril 1861, c'est-à-dire trois ou quatre mois après l'engagement pris par Samson et Ce envers les époux Simonnet.

M. Samson n'ayant pas payé à l'échéance, les époux Simonnet l'assignèrent devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 9,080 fr., et comme il paraissait insolvable, ils assignèrent en même temps et solidairement M. Petit en paiement de cette somme : 1° comme n'ayant pas versé le montant intégral de sa commandite ; 2° comme obligé d'une manière indéterminée pour toutes les dettes sociales à défaut d'énonciation du chiffre de la commandite dans les publications légales.

Sur cette demande intervint le jugement suivant :

« En ce qui touche Petit :

« Attendu que, par convention en date du 23 avril 1859, Petit a formé avec Samson une société pour l'exploitation du commerce de la papeterie ;

« Attendu que cet acte de société n'a point été déposé au greffe de ce Tribunal, mais a été porté à la connaissance du public par la voie d'insertion dans les journaux ;

« Attendu que cette publicité a engendré la confiance des tiers, que Petit ne saurait se prévaloir vis-à-vis de Simonnet de la qualité de commanditaire qu'il invoque et des immunités attachées à cette qualité ; que la publicité faite dans les journaux n'indique pas, en effet, le chiffre de la commandite alléguée et ne détermine pas la limite dans laquelle Petit a entendu restreindre sa responsabilité ; que, dans de telles conditions, la société intervenue entre les parties constitue une société qui engage la responsabilité du commanditaire d'une manière absolue et indéfinie vis-à-vis des tiers, etc.,

« Condamne Petit et Samson, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Simonnet la somme de 9,080 francs, etc. »

Appel a été interjeté par M. Petit.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat de l'appelant, a soutenu, avec l'opinion de M. Dalloz, que le commanditaire ne pouvant pas et ne devant pas même surveiller les publications de l'acte de société, ne peut être responsable des irrégularités commises dans ces publications. Qu'ainsi son client, simple commanditaire, n'avait pu être condamné comme solidaire du gérant pour une omission qu'il n'avait pu ni faire ni empêcher; que tout au plus il pouvait être condamné jusqu'à concurrence de ce qu'il restait devoir sur le montant de sa commandite ; mais qu'il ne pouvait être tenu même de ce paiement, parce qu'il avait payé, au moment de la dissolution de la société, tous les créanciers de Samson et Ce mentionnés sur les livres de la société, et qu'il ne pouvait être tenu à payer les créanciers personnels de M. Samson ; qu'en supposant donc que les époux Simonnet fussent des créanciers sérieux, ils ne le sont que de Samson seul, et ne doivent s'adresser qu'à lui.

Me Juillet, avocat des intimés, a combattu l'appel. En droit, il a répondu avec le jugement et l'opinion de M. Delangle, que le défaut d'énonciation de l'importance de la commandite dans les publications légales entraîne nécessairement la responsabilité indéterminée du commanditaire. L'art. 43 du Code de commerce exige expressément cette mention. Elle doit donc être faite pour que les tiers ne soient pas induits en erreur. Tant pis pour le commanditaire imprudent qui aura été victime de la fraude ou de la négligence de son associé. Il n'est pas vrai que le commanditaire n'ait pas le droit de surveiller l'accomplissement des formalités légales, car on a toujours le droit de surveiller ses intérêts.

En fait, il a répondu que peu importe que la créance des époux Simonnet ait été portée ou non sur les livres de la société, elle n'en constitue pas moins une dette sociale, puisqu'elle est garantie pendant la société par la signature Samson et Ce. Il faudrait, pour la faire tomber, établir qu'elle est le résultat d'un concert frauduleux entre les époux Simonnet et Samson, ce qu'il n'est pas possible de soutenir. Maintenant, à supposer que le commanditaire ne soit pas tenu d'une manière indéterminée du paiement des dettes sociales, il doit au moins les payer jusqu'à concurrence de sa commandite; c'est tout ce que demandent les époux Simonnet.

M. Samson ayant été délaré en faillite depuis le procès, Me Andral, avocat du syndic, s'en est rapporté à justice.

M. l'avocat-général Sapey a conclu à la confirmation.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que Petit s'est obligé, dans l'acte de société intervenu entre lui et Samson, à verser dans la société une somme de 20,000 fr.; qu'il ne saurait, vis-à-vis des tiers se soustraire à ce versement ;

« Mais considérant qu'aucun acte d'immixtion ne lui étant imputé, il ne saurait être obligé, dès que les créanciers invoquent contre lui l'existence de l'acte de société qu'ils ne peuvent diviser, à un versement supérieur à la commandite et être engagé d'une manière absolue et indéterminée vis-à-vis des tiers ;

« Adoptant, au surplus, en ce qui n'est pas contraire au présent, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 3 février.

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

Gérome est entré, il y a quatre mois, comme chef d'office chez le sieur Chauveau, limonadier, rue St-Honoré, 202. Il avait sous ses ordres le nommé Carpentier.

Dans la soirée du 1er novembre, Gérome donna l'ordre à Carpentier de lui apporter un siphon ; celui-ci obéit avec humeur et répondit grossièrement. Irrité, Gérome injuria son subordonné, et bientôt une rixe légère éclata ; c'était une lutte à coups de poing et à l'aide de quelques cuillères à pot et de couvercles de casseroles. Mais Carpentier s'étant retiré vers le baquet à laver la vaisselle, Gérome l'y suivit, et dans la lutte qui recommença sur de nouveaux propos, il fut frappé au visage avec une poignée de couteaux. Exaspéré par la vue de son sang, il se saisit d'une barre de fer dont il se servait pour attiser le charbon et en frappa au bras Carpentier. Le coup fut si violent, que l'os cubitus fut cassé. Non content d'avoir ainsi frappé, Gérome s'étant emparé d'un couteau de cuisine, se mit à la poursuite de Carpentier, qui s'était hâté de fuir jusque dans la salle des consommateurs. Là, les deux adversaires arrivèrent couverts de sang et provoquèrent une scène de désordre à laquelle l'intervention de la police put seule mettre fin.

Les blessures que Carpentier avait reçues étaient profondes ; on craignait d'abord qu'elles eussent de graves conséquences, mais au bout de quelques jours elles étaient en voie de guérison. La fracture du bras seule a occasionné une incapacité de travail de plus de deux mois.

Un seul témoin, qui a assisté à cette scène violente, prétend que Gérome a été l'agresseur ; celui-ci au contraire prétend que, jusqu'au moment où il a reçu des coups de couteau, la lutte a été insignifiante, mais que, dès qu'il eut senti son visage inondé de sang, il perdit la raison, et il soutient qu'il ne se rappelle plus les faits postérieurs.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.

Me Lardière a présenté la défense.

Gérome a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grolleau-Villegueury, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 16 janvier.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus grave de la session, est aussi celle qui a le plus occupé l'opinion publique. L'accusé est un jeune homme de vingt-huit ans, maigre et nerveux; il paraît être dans un état d'exaspération tel que l'on est pendant toute la durée de l'audience obligé de placer un gendarme à sa droite et un autre à sa gauche.

Il est assisté par Me de Chamaillard, avocat.

M. Derome, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

« Le 25 septembre dernier, un assassinat a été commis dans la commune de Plomelin. Le lendemain 26, à six heures du matin, l'accusé Alain Le Mao, marin en congé dans ses foyers à Plomelin, se présentait à la caserne de la gendarmerie de Quimper et faisait la déclaration suivante :

« Depuis quatre ans environ je nourrissais en quelque sorte une haine contre un nommé René Le Noach, âgé d'une quarantaine d'années, tailleur au bourg de Plomelin, pour avoir un jour obligé mon frère Jean à lui donner 5 fr. à la suite de propos injurieux tenus contre lui; et depuis huit jours j'avais conçu l'idée de le tuer. Dimanche dernier, étant depuis quelques jours à Quimper, je fus acheter le pistolet que je vous remets, chez le sieur Rolland, rue Saint-Mathieu, en cette ville; j'achetai en même temps cette petite boîte de poudre et pour 30 c. de plomb, plus pour 5 c. de capsules; enfin je payai le tout 6 fr. 30 c., et hier, 25 courant, je pris la direction de Plomelin vers une heure après midi, muni de tous ces objets et avec l'intention bien arrêtée de tuer Le Noach. Chemin faisant, je chargeai le pistolet à diverses reprises pour l'essayer, mais trouvant qu'il n'écrasait pas assez la capsule et ayant peur de manquer mon coup, je priai le nommé François Guénadou, âgé d'environ dix-neuf ans, et qui venait de tirer plusieurs coups à blanc avec un pistolet à lui appartenant, de vouloir bien me le prêter pour m'amuser, ce qu'il fit sans objection; je lui donnai le mien en place. Immédiatement je le chargeai avec une énorme charge de poudre. Pendant ce temps, Le Noach passa près de moi, accompagné de sa femme, de sa fille et de trois domestiques. Je regrettai même de n'être pas prêt à lui faire son affaire; mais aussitôt que j'eus terminé, je courus pour tâcher d'arriver en même temps que lui près de sa demeure. Je ne pus y parvenir, déjà il était entré. Sa femme n'étant pas encore rentrée, je l'accostai et lui demandai des nouvelles de son mari, ou plutôt elle m'accosta, mais je lui demandai des nouvelles de son mari ; elle me dit qu'il était bien et m'invita à entrer, ce que je fis. Le Noach était entre la table et le lit : je lui souhaitai le bonsoir ; il me répondit sur un ton très aimable, il me demanda si je comptais bientôt repartir, et me témoigna le désir d'envoyer son fils, qui est tombé au sort, dans la marine avec moi ; je lui répondis que cela se pouvait. Nous avons enfin parlé d'affaires et d'autres. Il m'a offert un coup de cidre, que j'ai accepté. Nous sommes sortis de la maison, la nuit était close. Il n'a pu s'apercevoir que j'étais porteur d'un pistolet ; je l'avais dans ma chemise de laine retenu par ma ceinture ; aussitôt sorti de la maison, je le tirai et lui posai vivement le bout du canon sur la poitrine, en même temps aussi je pressai le doigt sur la détente ; le coup partit, et Le Noach tomba à la renverse; je ne sus s'il était mort, mais sans précisément prendre la fuite, je m'éloignai de la maison ; je vins reprendre mon pistolet et remettre celui qui m'avait été prêté. Je n'ai entendu qu'un seul cri de ma victime. A neuf heures, j'étais de retour à Quimper.

« Je ne regrette pas d'avoir fait ce que j'ai fait, je n'en ai pas fait plus de cas que de boire un verre de vin, je n'en ai ressenti aucune émotion sur le moment. »

Vingt-trois témoins ont été assignés à la requête du ministère public. Nous nous bornons à reproduire la déposition des principaux d'entre eux.

Marie-Jeanne Gelot, veuve Le Noach, ménagère au bourg de Plomelin : Je n'ai pas connaissance que mon mari ait reçu 5 francs de Jean Le Mao, actuellement au service militaire; seulement je me rappelle qu'il y a plusieurs années, sans pouvoir me rappeler combien, un soir, Jean Le Mao, en colère, frappa avec son sabot sur le bord de la fenêtre, parce que mon mari ne voulait plus le laisser entrer chez nous pour jouer aux cartes, le père Le Mao prétendant que mon mari le débauchait. Deux ou trois soirées après, je fus le chercher où il travaillait pour venir s'arranger avec mon mari, qui avait menacé de le poursuivre devant le juge de paix. Il vint : mon mari et lui échangèrent une poignée de main, mais je ne vis pas Jean Le Mao remettre de l'argent à mon mari, et je n'ai pas su qu'il lui en eût remis.

Le 25 septembre dernier, un peu après sept heures, je rentrai de ma journée. Je rencontrai Alain Le Mao vis-à-vis de chez moi, sortant de chez Calvez. Il me demanda de mes nouvelles et de celles de mon mari; je lui dis de venir le voir. Il me répliqua : Peut-être ne sera-t-il pas content de me voir. Il entra, il donna une poignée de main à mon mari, en disant qu'il était content de le voir, et qu'il y avait du plaisir à causer avec un homme comme lui. Il demanda des nouvelles de mon fils. Mon mari lui répondit que depuis qu'il nous avait quittés il ne venait plus à la maison. S'il avait été ici, ajouta-t-il, je l'aurais engagé à venir avec moi dans la marine. Il ne demandera pas mieux, ajouta-t-il; venez avec moi, nous le trouverons chez Charles. Mon mari refusa en disant : Je n'irai pas, parce que je ne suis pas habitué à aller dans cette maison. Il ajouta : Sortez toujours, vous resterez m'attendre sur la route. Comme Le Mao sortait, mon mari fut lui ouvrir la porte, sur mon invitation. Ils sont restés quelques minutes à causer près de la porte. J'ai entendu Le Mao dire à mon mari : Vous aurez 8 francs par mois, vous savez combien cela fait, et aussitôt j'ai entendu le coup de pistolet. Mon mari est tombé aussitôt en poussant un grand cri, et il n'a plus donné signe de vie. Le Mao est sorti précipitamment, et il a dû courir, parce que le domestique du desservant m'a dit qu'il avait été obligé de se ranger pour le laisser passer.

Marie-Jeanne Le Noach, vingt et un ans, sans profession, demeurant au bourg de Plomelin : Le jour de l'assassinat de mon père, je passais devant la maison Guénadou, en compagnie de mon malheureux père, de ma mère et de trois apprenties tailleuses nommées : Marie-Jeanne Le Bellec, Françoise Lequéré et Marie Le Bellec, toutes trois comme moi demeurant au chef-lieu de cette commune ; il était la brume de nuit; j'y remarquai plusieurs individus, mais je ne reconnus pas Alain Le Mao. Arrivés près de notre demeure, nous nous arrêtâmes ma mère et moi seulement, les autres entrèrent dans la maison ; bientôt nous vîmes Le Mao arriver près de nous, il venait du presbytère. Ma mère lui dit : « Vous voilà donc venu au pays ; j'avais entendu dire que vous étiez parti. — Je suis revenu, mais je repartirai demain à deux heures, » dit-il. Je lui avais demandé s'il voulait venir causer avec mon père avant de partir : « J'irais bien, répondit-il, mais votre père ne serait peut-être pas content. » Je fus voir si mon père voulait le recevoir, et immédiatement il me répondit : « Oui, oui. » Ce fut même Marie Le Bellec qui lui dit d'entrer. Aussitôt son entrée dans la maison, il demanda à mon père de ses nouvelles et lui prit la main, après avoir échangé quelques paroles insignifiantes ; il dit à mon père : « J'aime bien être avec vous ; » mon père lui répondit : « Et moi aussi ; » puis il lui offrit un verre de cidre, qu'il accepta, et parla à mon père de mon frère ; il lui dit : « Eh bien ! votre fils s'engagera-t-il dans la marine ? — Je voudrais bien, lui répondit mon père ; là, au moins, il apprendrait à avoir de l'esprit. — Eh bien ! dit Le Mao, si vous êtes consentant, je l'engagerai à venir avec moi. » Il le pria d'aller avec lui chercher mon frère chez le cabaretier Forlay ; mon père lui fit observer qu'il n'avait pas l'habitude d'aller dans ce cabaret et qu'il n'irait pas. « Venez toujours, reprit Le Mao; si vous n'entrez pas, vous resterez sur le chemin. » Mon père lui répondit de nouveau qu'il n'irait pas « Alors, reprit encore Le Mao, si vous ne venez pas, j'irai seul le trouver, et je viendrai vous rendre réponse tout de suite. » Le Mao, qui était assis à côté de mon père, se leva pour partir ; ma mère dit à mon père d'aller lui ouvrir la porte, ce qu'il fit de suite; arrivés à la porte ils restèrent à causer encore au moins six ou sept minutes, et tout à coup nous entendîmes la détonation d'une arme à feu, et aussitôt mon père fit et prononça ces paroles : « Aïe ! mon Dieu ! » Ce furent ses dernières paroles. Nous vînmes vers la porte, et là nous trouvâmes mon père gisant sur le sol et déjà baigné dans son sang ; il avait la face en dessous : on a cherché vainement à le rappeler à la vie, le coup de feu qu'il avait reçu en pleine poitrine lui avait donné la mort. Le Mao avait disparu.

François Guénadou, sans profession, demeurant au bourg de Plomelin : Je connais le nommé Alain Le Mao depuis longtemps, il est venu en congé dans le courant du mois d'août dernier. Il demeurait chez son père, tailleur au bourg de Plomelin. Pendant son dernier séjour à Quimper, ni avant, il n'a manifesté en ma présence de la haine contre le nommé Le Noach, ni laissé pressentir son intention de le tuer.

Un jour, vers trois heures de l'après-midi, je l'ai vu un des premiers arriver au bourg. Il est entré chez mon père, y a bu de la piquette et pour deux sous d'eau-de-vie. Il est ensuite sorti et je n'ai pas remarqué dequel côté il allait. J'ai aidé à arranger du cidre. Pendant ce temps j'ai entendu trois coups de pistolet. Comme j'allais partir avec mon père pour la chasse aux lapins, Alain Le Mao est arrivé, et pour la première fois je lui ai vu entre les mains un pistolet. Je lui demandai depuis quand il avait cette arme ; il me répondit : « Depuis huit jours. — Tire-t-il bien ? lui ai-je demandé. — Oui, » me répondit-il. Je mis un morceau de bois à trois mètres de distance, en lui disant d'y tirer. Il visa ce morceau de bois, il rata deux fois, et le coup ne partit qu'à la troisième fois. Il n'atteignit pas le morceau de bois. Mon père l'invita à venir avec nous pour aider à arrêter les lapins qu'il voulait chasser. Il refusa quoique mon père le priât plusieurs fois de l'accompagner. Je fus avec mon père. Nous revînmes bientôt sans avoir trouvé de lapins. Nous le rencontrâmes à peu de distance de la mairie, il tâta la gibecière de mon père et s'aperçut qu'il y avait un pistolet. Je tirai ce pistolet de la gibecière, il me dit de tirer, tandis qu'il tirerait de son côté avec son pistolet qu'il tenait à la main; je tirai en l'air avec le pistolet de mon père, qui partit au premier coup, tandis que Le Mao ne réussit à faire partir le sien qu'au second coup.

Nous avons tiré l'un et l'autre plusieurs coups, chacun avec notre pistolet chargé avec de la poudre qu'il fournissait et avec des capsules que je lui donnais. Il me disait qu'il avait aussi des capsules dans un morceau de papier qu'il ne voulait pas ouvrir de peur de les perdre. Rendus au bourg, avant de nous séparer, il me dit de lui laisser le pistolet de mon père avec lequel il voulait tirer un coup. Il me remit le sien, en me disant de le garder, qu'il me rendrait le mien le lendemain matin. Son frère arrivait dans le moment où je le quittai ; il n'avait point encore chargé le pistolet que je lui avais laissé. Après être rentré chez moi, je suis venu prendre un fagot vis-à-vis de la porte. Le frère d'Alain Le Mao était encore là avec Corentin Le Gac, ancien militaire et tailleur, demeurant à Kniven, en Plomelin. Je lui demandai ce qu'était devenu son frère. Il me répondit : Il est parti sans me rien dire, il est allé du côté du cimetière. L'idée me vint qu'il était peut-être allé se tuer. Je crois que je le dis même à son frère. Il me répondit : Il n'est pas bête à ce point. Je lui dis d'aller le chercher. Il me répondit : Où diable veux-tu que j'aille le chercher ? Je rentrai chez moi avec le fagot, et une dizaine de minutes après, j'entendis l'explosion d'une arme à feu. Deux ou trois minutes après, Alain Le Mao arriva chez moi tout essoufflé. Je lui demandai sur quoi il avait tiré. Il me répondit : J'ai tiré dans le châtaignier, et comme il me présentait le pistolet de mon père, je le pris et lui remis le sien. Comme il s'en allait, je lui dis : Demain nous irons chercher les merles. Il me répondit : Oui, oui. Il sortit à ces paroles. Je n'avais pas pu voir les traits de Le Mao avant son départ, parce que sa figure n'était point éclairée dans l'endroit où il s'était placé. J'ai remarqué que, quand son frère l'aborda, il ne causait point avec lui, qu'il répondait à peine à ses questions et qu'il était très froid à son égard.

Françoise Guénadou, femme Firmin, journalière à Khoal-en-Plomelin : Le 25 septembre au soir, un peu après huit heures, je me trouvais chez ma sœur Marie-Yvonne Guénadou, femme Cazic, demeurant dans une petite maison route de Quimper, à deux kilomètres environ du bourg de Plomelin, lorsqu'on frappa sur la porte; on dit d'ouvrir, et Le Mao, car c'était lui, ouvrit, entra, et se plaçant près de la table, chargea un pistolet; il avait dû y mettre du plomb, car il en était tombé sur le sol. Mon beau-frère, qui mangeait en ce moment, lui dit : « Prenez garde de faire mal à quelqu'un avec ce pistolet. — N'ayez pas peur, je ne ferai de mal à personne, » répondit-il. S'étant rendu au foyer pour allumer sa pipe, je lui dis : « Vous avez probablement fini votre congé ? — Oui, » répondit-il. Ma sœur ajouta : « Et vous en avez peut-être commencé un nouveau ? — Oui, oui, j'en ai pris un bon cette fois-ci; demain vous entendrez quelque chose. » Je trouvai Le Mao drôle, il avait l'air d'un homme ivre, et cependant il ne l'était pas. La sueur lui ruisselait sur le visage. Lorsqu'il était entré dans la maison, je lui avais dit : Vous avez chaud. Il me répondit : Oui, je suis venu vite. Il avait dit aussi qu'il chargeait son pistolet pour effrayer le loup s'il le rencontrait en allant à Quimper.

François Dolo, domestique au bourg de Plomelin : Le 25 septembre, au soir, vers sept heures et demie, me rendant du presbytère chez Guénolé Gindel pour l'aider à piler des pommes, m'étant arrêté à voir François-Marie Calvez arranger sa charrette sur la route, près de la porte, je vis dans la direction de la maison, et peut-être à l'entrée de la maison des époux Le Noach, une lueur, et j'entendis aussitôt la détonation d'une arme à feu ; pas immédiatement, mais presque aussitôt, je vis un individu, que je n'ai pas pu reconnaître parce qu'il faisait sombre, venir du pignon de la maison Le Noach, courant, mais pouvant cependant aller plus vite qu'il n'allait. Il se dirigea de l'autre côté du bourg, probablement vers la maison de Guénardou. Depuis, j'ai pensé que le petit intervalle qui s'est passé avant que cet homme apparût près de moi depuis l'explosion d'une arme à feu, doit être attribué à l'essai qu'il aurait voulu faire pour escalader le mur de la cour, qui est vis à vis la porte des époux Le Noach.

Yves-François-Marie Rolland, arquebusier à Quimper : Le dimanche 21 septembre, Alain Le Mao, que je ne connaissais pas, s'est présenté chez moi avec un individu que mes enfants connaissent sous le nom de Franc-Cœur. Il m'a demandé à faire l'achat d'un pistolet, il en a pris un avec sous-garde et l'a laissé pour prendre celui sans sous-garde que vous me représentez et qu'il a payé 5 fr. ; il acheta en outre un hectogramme de poudre et une boîte de capsules de 25 centimes ou de 10 centimes, je ne m'en souviens pas trop, et un quart de kilo de plomb n° 3 ou 4. Il m'a dit qu'il achetait ce pistolet pour s'amuser. Il ne me fit l'effet ni d'être en état d'ivresse, ni de folie.

Françoise Mauchec, femme Hervé, logeuse à Quimper : J'ai eu en pension chez moi, à trois reprises différentes, Alain Le Mao : la première fois, à son retour de la guerre d'Italie, pendant quinze jours ; la seconde fois, il y a à peu près trois ans, pendant le même espace de temps, et la troisième fois, pendant six semaines à deux mois. Sa conduite a toujours été régulière, il était même sobre, et si parfois il lui arrivait de boire un peu, il devenait tout drôle, grinçait des dents, se tirait les cheveux, et j'avais peur de le voir dans cet état ; autrement il était d'un caractère facile et doux, bon pour tout le monde et particulièrement pour les enfants, auxquels il achetait des jouets et des bonbons, et que même il habillait. Je n'ai rien remarqué chez lui qui annonçât un dérangement intellectuel, seulement, depuis six semaines ou deux mois, il nous entretenait continuellement de son dégoût de la vie et de son intention de se détruire. Un jours, il nous dit qu'il venait d'avoir une discussion avec sa mère, qu'il ne retournerait plus à la maison, qu'il ne pouvait s'arranger avec elle. Du reste, il disait : « Je n'aime pas ma mère et elle ne m'a jamais fait que de la misère. » Le 21 septembre, j'ai remarqué qu'il avait un pistolet en sa possession et j'ai craint qu'il ne voulût s'en servir contre lui-même. J'ai ramassé le pistolet et ce n'est que sur ses instances réitérées que je lui ai rendu son pistolet le mardi 23 Ce jour et le lendemain 24, il dit à plusieurs reprises : « Je ferai quelque coup. » Je pensai qu'il s'agissait toujours de lui et je lui dis : « Prenez garde de vous détruire ici, car cela me ferait une mauvaise affaire. » Aussi quand, le 25 septembre, Le Mao, rentrant à neuf heures du soir, nous dit, à mon mari et à moi : « Le coup est fait, j'ai tué un tailleur, » nous crûmes à une plaisanterie, car il n'avait jamais parlé que de se détruire. Aussi nous lui répondîmes que c'était peu de chose que de tuer un tailleur.

Il ajouta qu'il s'était rendu à la caserne de la gendarmerie pour se mettre entre les mains de la justice, mais qu'il avait trouvé la porte fermée, que le lendemain matin il se lèverait de bonne heure, et qu'il se constituerait prisonnier. Le Mao se coucha, je ne l'entendis pas remuer de la nuit. Nous couchions dans la même pièce. Le lendemain il se leva vers quatre heures et demie, vint nous embrasser tous deux, nous fit ses adieux, répétant qu'il avait tué un tailleur, qu'il était bien mort et qu'il allait se rendre à la gendarmerie. Je ne voulais pas encore le croire ; cependant je lui dis : Malheureux ! si vous avez fait ce que vous dites, vous feriez mieux de vous faire justice à vous-même plutôt que de déshonorer votre famille. Il répondit : Je préfère montrer l'exemple aux autres.

Dans la dernière semaine, il n'a couché que deux ou trois nuits chez moi. Je crois l'avoir entendu dire qu'il avait couché dans une maison de prostitution.

Françoise Lepape, femme Lemell, boulangère à Quimper : J'ai eu à mon service, pendant trois mois, le nommé Alain Le Mao, en qualité d'apprenti boulanger, et nous l'avons bien regretté quand la guerre d'Italie l'a forcé de nous quitter. Sa conduite était excellente ; il était laborieux, avait le caractère vif, mais bon cœur; d'un caractère très résolu, je l'ai vu prêt à faire un mauvais parti à un compagnon qu'il accusait de lui avoir volé une chemise. Le connaissant aussi déterminé, quand j'ai appris le crime qu'il avait commis, je me suis dis : C'est un homme à ne pas regretter l'acte qu'il a commis. J'ai entendu dire qu'il avait des moments où il n'était pas maître de lui ; pour moi, je n'ai rien remarqué d'extraordinaire, et il m'a toujours fait l'effet d'un homme sain d'esprit.

Cyrille Parrot dit *Franc-Cœur*, ouvrier tanneur à Quimper : Le 21 septembre, vers quatre heures après midi, j'étais à causer sur la place Terre-au-Duc, avec le sieur François Kuéviz, manœuvre comme moi chez M. Diremond, tanneur, lorsqu'il vint à passer près de nous, venant de devers la halle et se dirigeant ver la rue Saint-Mathieu, un matelot que j'avais connu au quartier de Brest pour être des environs de Quimper : c'était en 1859; je lui dis au moment où il passait : Où vas-tu, matelot ? Il s'approcha de nous, et me répondit qu'il allait faire une commission dans la rue Saint-Matthieu, et m'offrit de prendre quelque chose avec lui ; j'acceptai après lui avoir dit que j'étais avec un camarade, et qu'il m'eût répondu que ce camarade ne serait pas de trop ; il nous conduisit dans un cabaret où il fit servir une tournée de cognac, qu'il paya; il nous invita ensuite à aller avec lui faire sa commission, et aussitôt sortis de ce cabaret, il nous fit connaître quelle était cette commission ; il nous dit qu'il allait acheter un pistolet pour s'amuser à chasser. Nous fûmes ensemble chez le sieur Rolland, arquebusier, et là, il acheta un pistolet pour 5 francs, de la poudre, du plomb et des capsules ; aussitôt aussi il fut décidé d'aller immédiatement essayer le pistolet, et à cet effet nous prîmes la direction de la vieille route de Douarnenez ; parvenus à peu de distance de la ville, au-dessus des murs du Sacré-Cœur, mon camarade, François Kernivez, commença : il tira trois coups, j'en tirai un après, et enfin Le Mao en tira un aussi, puis nous reprîmes la direction de la ville; chemin faisant il était question de la qualité du pistolet. Le Mao tint le propos suivant à ce sujet : Ce pistolet est bon pour ce que j'ai à faire de lui ; mon camarade lui dit : Est-ce que tu aurais l'intention de faire des bêtises ? A tous deux la même pensée nous vint, qu'il avait l'intention de se suicider; il répondit : Oh diable ! est-ce que vous avez peur ? n'êtes-vous pas des hommes comme moi? Tous deux nous lui avons donné à entendre que nous n'avions pas peur, et sommes revenus ensemble jusque sur la place Terre-au-Duc, où nous nous sommes séparés après avoir pris ensemble un petit verre de cassis dans le même cabaret où nous avions bu avant d'aller acheter le pistolet et les munitions.

Jean-Vincent Le Gall, cantonnier, demeurant au bourg de Plomelin : J'ai eu à mon service, pendant vingt et une journées, et cela du 25 août au 15 septembre dernier, l'accusé Alain Le Mao ; pendant ce temps et à diverses reprises il n'a tenu que des propos effrayants, surtout quand on parlait de Le Noach, dont il disait : Celui-là est une canaille, on devrait lui f..... un coup de fusil. Un jour, dans les premiers temps que Le Mao travaillait avec moi, il me raconta que peu de temps avant de s'en revenir en congé, lui et un de ses camarades, étant sur un chemin près de Brest, avaient fait rencontre d'une femme qui revenait d'un festin, qu'ils l'avaient attaquée; que l'un d'eux, lui-même je crois, s'était livré à des actes honteux sur la personne de cette malheureuse; que cette femme ayant opposé une forte résistance au moment où le second avait voulu assouvir sa brutale passion, ils l'avaient assassinée à coups de couteau, sept coups je crois; que des recherches, des perquisitions mêmes avaient été faites pour en découvrir les auteurs, et que ces recherches et perquisitions étaient demeurées infructueuses ; que ce crime était la principale cause de son retour au pays, attendu que les recherches continuaient tous les jours et qu'il avait craint d'être découvert. Pendant tout le temps que Le Mao a travaillé avec moi je ne me suis aperçu d'aucun moment d'absence ou d'égarement ; son raisonnement, au contraire, me paraissait très sensé.

M. Coffec, docteur médecin à Quimper, a été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de Le Noach. Il rend compte du résultat de sa mission, et dit qu'il est établi que René Le Noach est mort d'une blessure d'arme à feu chargée à plomb; que le coup a été tiré à moins de cinquante centimètres de distance, qu'il a fait balle, et que la mort a dû être instantanée.

M. Baume, docteur médecin, directeur de l'asile des aliénés de Quimper, a été chargé par la justice d'examiner l'état mental de l'accusé Le Mao. Il rend compte du résultat de son examen. Depuis plus de trois mois, dit-il, j'ai rendu de fréquentes visites à l'accusé, d'abord à la Maison d'arrêt, et ensuite à la Maison-de-Justice de cette ville ; je lui ai adressé diverses questions sur sa situation antérieure ; il m'a dit qu'il avait fait la campagne d'Italie et la campagne de Chine ; que, durant cette dernière campagne, il avait eu la fièvre typhoïde, qu'il avait plusieurs fois eu l'idée de se détruire. Je l'ai aussi interrogé sur ce qu'il éprouvait actuellement ; il m'a dit qu'il était en proie, de temps en temps, à d'étranges hallucinations ; que se trouvant parfaitement éveillé, il lui semblait voir un être d'un aspect extraordinaire, qui ne pouvait être autre que le diable, entrer dans sa cellule, s'élancer sur lui comme pour le dévorer. Ces hallucinations sont pour moi un signe certain que Le Mao se trouve actuellement en état d'aliénation mentale, et cet état, dans mon opinion, remonte à une époque antérieure à la mort de René Le Noach. Du reste, l'étrangeté du crime, la conduite que l'accusé a menée avant, pendant et après ne font que me confirmer dans cette opinion.

L'accusé Le Mao a reconnu aux débats l'exactitude des faits avancés par tous les témoins; il a répondu avec beaucoup d'irritation aux questions que M. le président lui adressait avec sa bienveillance habituelle ; il a dit qu'il ne regrettait pas du tout d'avoir tué Le Noach, que s'il regrettait quelque chose, c'était de n'avoir pas tué trois ou quatre autres personnes. M. le président lui a demandé s'il savait ce qu'on faisait aux assassins, il a répondu : Je le sais très bien : on leur coupe le cou. C'est pourquoi je demande qu'on me coupe le mien. Comme M. le président lui objectait que peut-être on ne ferait pas droit à sa demande, il a ajouté : Tant pis, a-t-il répondu, car si je puis vous trouver plus tard, moi, je vous couperai le vôtre.

A trois heures de l'après-midi, la séance a été suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M. Derome, procureur impérial, prononce son réquisitoire. Il déclare avoir du doute sur le point de savoir si l'accusé Le Mao jouissait de ses facultés intellectuelles au moment où il a tué Le Noach. Comme le doute ne lui permet pas de requérir la condamnation, il ne demandera point aux jurés de rapporter un verdict de culpabilité contre l'accusé ; il s'en remet pour la solution de cette question à leur prudence et à leur sagesse : ils ont suivi les débats avec la grande attention ; ils ont entendu les dépositions des témoins, les réponses de l'accusé, le rapport fait par M. le docteur Baume sur son état mental ; si dans leur conviction l'accusé Le Mao ne se trouvait point en état de démence au moment où il a tué Le Noach, ils devront apporter un verdict de culpabilité; et même, dans ce cas, comme il pourrait encore exister quelques doutes sur le point de savoir si l'accusé était bien de sang-froid au moment de l'assassinat, M. le procureur impérial pense que le verdict des jurés pourrait encore être mitigé par l'admission des circonstances atténuantes ; « Mais, ajoute-t-il, là n'est pas la principale question que vous aurez à résoudre; vous aurez d'abord à examiner si l'accusé était sain d'esprit au moment où il a tué Le Noach, et si, comme moi, vous pensez qu'il existe des doutes à cet égard, vous devrez rapporter un verdict négatif sur la question principale qui vous sera posée.

Ce réquisitoire rendait de beaucoup plus facile à remplir la mission confiée à Me de Chamaillard, défenseur de l'accusé, aussi s'est-il borné à insister sur les considérations que le ministère public a fait valoir en faveur de son client; il a invoqué les opinions des médecins légistes et fait voir, d'après divers exemples recueillis par ces derniers, que les hallucinations auxquelles Le Mao était en proie, que la conduite qu'il a tenue en venant lui-même déclarer son crime à la gendarmerie, et en s'accusant de crimes imaginaires tel que celui rapporté par le cantonnier Le Gall, et relatif à une femme qu'il a prétendu avoir tuée de sept coups de couteau, ce qui n'était pas vrai, étaient autant de marques que Le Mao se trouvait déjà, avant la mort de Le Noach, en état d'aliénation mentale, d'où il suit qu'il ne saurait être considéré comme responsable de l'acte qu'on lui impute, et que le jury devra répondre né-

gativement à la question de culpabilité qui lui sera posée.

M. le président fait le résumé des débats avec son impartialité habituelle. A quatre heures le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort quelques minutes après rapportant un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour prononce l'acquittement de Alain Le Mao. Mais, en présence de l'état d'irritation dans lequel il se trouve, et du danger que cet état constitue pour la sécurité publique, il est, sur les réquisitions de M. le procureur impérial, conduit à la Maison de Justice, pour être de là transféré à l'asile des aliénés de Quimper.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MULHOUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Gail.

Audience du 31 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Rosine Relinger était en condition chez les époux Wenger, cultivateurs à St-Louis; son état de grossesse, qu'elle s'efforçait de dissimuler, avait déjà frappé ses maîtres, lorsque, dans la matinée du 16 novembre dernier, ils remarquèrent, sur le passage de leur servante, des traces de sang qui leur dénoncèrent l'accouchement de cette fille; en effet, peu de temps après, le sieur Wenger, guidé dans ses recherches par des taches de sang qui maculaient une des parois des latrines, trouvait dans la fosse d'aisances le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'homme de l'art, chargé de l'autopsie, constatait que l'enfant était né viable et à terme; il avait vécu et respiré, ajoutait le médecin; son corps ne portait aucune trace de violences; sa mort ne pouvait être attribuée qu'à l'asphyxie déterminée par son immersion dans la fosse d'aisances.

La fille Relinger qui, après la consommation de son crime, avait quitté la commune de Saint Louis, fut arrêtée à Hésingue, au domicile de son père; elle avoua le fait de l'accouchement, mais elle prétendit que sa délivrance était survenue sans qu'elle s'en fût doutée; sollicitée par un besoin naturel, elle s'était placée sur l'embouchure des lieux d'aisances, et ce n'avait été qu'en retournant se coucher dans son lit que la dépression de son abdomen lui avoir fait concevoir l'idée d'un accouchement.

Ces explications furent démenties par l'état même des lieux et par les déclarations des témoins entendus dans le cours de l'information; en effet, le siége des lieux d'aisances ne portait aucune trace de sang, tandis que le plancher en était maculé; de plus, le cadavre n'avait pas été trouvé dans la projection verticale du conduit des latrines, mais à plus d'un mètre de là; ce qui autorisait à penser que la fille Relinger était accouchée accroupie sur le plancher; qu'elle avait saisi l'enfant, et lancé le corps dans la fosse d'aisances.

Le soin qu'avait pris la fille Relinger de cacher à tous sa grossesse qui n'avait pas échappé à ses maîtres, le démenti qu'elle avait donné à Catherine Schirach, qui partageait son lit et qui lui parlait des bruits de grossesse qui couraient sur son compte, l'invraisemblance même des allégations de l'inculpée qui, toute primipare qu'elle fût, prétendait n'avoir éprouvé aucune douleur dans sa délivrance, ne l'avoir remarquée que plus tard et n'avoir entendu ni le bruit que l'enfant eût fait en tombant, ni les vagissements du nouveau-né, qui, d'après l'expertise médico-légale, avait vécu et largement respiré, toutes ces circonstances concouraient à démontrer la culpabilité de Rosine Relinger.

En conséquence, à raison de ces faits, Rosine Relinger fut renvoyée devant la chambre des mises en accusation, sous prévention d'infanticide.

Le 16 janvier dernier, la chambre d'accusation de la Cour de Colmar rendit l'arrêt suivant, contrairement aux réquisitions de M. Dufresne, substitut du procureur-général :

« Attendu que des pièces de l'information il ne résulte pas charges suffisantes contre Rosine Relinger d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né; mais que des mêmes pièces et des propres explications par elle fournies dans ses divers interrogatoires, il résulte que, le 16 novembre dernier, connaissant l'état avancé de sa grossesse, et prévenue par la femme Wenger, sa maîtresse, que son accouchement était imminent, il y a eu de sa part négligence et grave imprudence, en éprouvant les douleurs de l'enfantement, de se placer sur la lunette des lieux d'aisances, dans la fosse desquels l'enfant qu'elle a mis au monde dans cette position est tombé et y est mort asphyxié, étant d'ailleurs constaté que cet enfant est né à terme, viable, et qu'il a vécu; délit prévu par l'article 319 du Code pénal;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpée à raison du crime d'infanticide à elle imputé, et annule l'ordonnance rendue contre elle quant à ce par le juge d'instruction, et la renvoie, mandat de dépôt tenant, devant le Tribunal correctionnel de Mulhouse, sous la prévention d'homicide par négligence et imprudence. »

En exécution de cet arrêt, Rosine Relinger comparut, le 31 janvier dernier, sous prévention d'homicide par imprudence, devant le Tribunal correctionnel de Mulhouse.

Plusieurs témoins furent cités à la requête du ministère public.

Le premier entendu est le sieur Wenger, dont la prévenue a été la servante; ce témoin, qui est anabaptiste, prête serment la main posée sur le cœur; il déclare qu'il avait remarqué la grossesse de la prévenue malgré les efforts de celle-ci pour la dissimuler. Le sieur Wenger dépose ensuite des faits exposés ci-dessus.

La nommée Anne-Marie Bartel raconte qu'un jour ayant dit à la prévenue qu'on la croyait enceinte, elle avait répondu : Bah! c'est faux! je parais enceinte parce que je porte des jupons d'hiver.

Catherine Schirach a, pendant plusieurs semaines, partagé le lit de la prévenue; elle n'a jamais remarqué sa grossesse; elle en a entendu parler et a rapporté à la prévenue ce qu'on disait d'elle : Ce sont des bavardages et des sottises, avait dit la prévenue. Dans la nuit du 15 au 16 novembre, vers minuit, elle avait constaté l'absence de Rosine Relinger. Lorsque celle-ci vint se replacer dans le lit, elle répondit au témoin, qui lui demandait ce qui se passait : Cela ne te regarde pas, continue à dormir. Une circonstance qui a frappé le témoin, c'est que, dans cette nuit du 15 au 16 novembre, Rosine Relinger s'est couchée en gardant son jupon.

M. Jobard, médecin à Saint-Louis, a procédé à l'autopsie du cadavre; il fait connaître au Tribunal le résultat de cette opération; le témoin admet la version de la prévenue, qui prétend avoir été délivrée pendant qu'elle se trouvait sur le siége des lieux d'aisances. L'enfant, dit l'homme de l'art, a été précipité par son propre poids; il a pu osciller avant sa chute au fond de la fosse et faire quelques mouvements dans la matière fécale, toutes circonstances qui expliquent la position du cadavre du nouveau-né à plus d'un mètre de la projection de l'axe de la lunette.

M. Ernest de Neyremand, substitut, soutient la prévention. Conformément à ses réquisitions, le Tribunal, appliquant les dispositions de l'art. 319 du Code pénal, condamne Rosine Relinger en une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

M. Lavalley, propriétaire d'une maison sise à La Chapelle-St-Denis, l'a louée pour quinze années, moyennant un loyer annuel de 3,400 francs, à M. Delanos, laitier en gros. M. Delanos a cédé son bail à M. Martin, banquier, qui en a fait apport à la Société de la Laiterie parisienne; cette société a été bientôt remplacée par la Compagnie des fermiers de la Laiterie parisienne, qui elle-même s'est substituée le Comptoir général du Chiffonnage, sous la raison sociale Fournier et Ce. M. Lavalley, qui avait laissé s'opérer, sans se plaindre, tous les premiers changements de locataires, n'a pas cru pouvoir laisser s'établir sans protestation la Compagnie du Chiffonnage, et il a formé devant le Tribunal de la Seine une demande en résiliation du bail. Il y a, dit-il, des chiffons dans toute la maison, du rez-de-chaussée aux greniers; une soixantaine de femmes les remuent incessamment pour les trier et les classer; une odeur infecte s'en exhale et excite les plaintes du voisinage. De plus, attirés par ces débris sans nom, une nuée de rats a envahi son immeuble. En louant à un laitier en gros, ajoute M. Lavalley, il ne pouvait prévoir que les lieux seraient occupés par les produits de la Compagnie du Chiffonnage; il y a donc changement de destination; de plus, la maison n'est pas garnie de meubles, il n'y a pas de matériel; les chiffons qu'on y apporte ne font qu'y passer, et sont enlevés dès qu'ils ont été triés et classés.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Mes Vavasseur, Bertrand-Taillet, Muller et Nogaret pour le propriétaire et les locataires successifs : « Attendu que la faculté de sous-louer n'a pas été interdite à Delanos; que la location consentie à ce dernier l'ayant été pour quinze années et pour un établissement industriel de laitier en gros, est avant tout une location industrielle; que les lieux loués sont encore occupés industriellement par Fournier, ès-noms; qu'il résulte d'ailleurs des documents produits au procès qu'aucun changement n'a été fait à la maison louée; que l'établissement de chiffonnage actuel n'a ni la mauvaise odeur ni les inconvénients signalés par Levalley; qu'il s'y fait un commerce de marchandises assez important pour former un approvisionnement permanent, et qu'ainsi les lieux sont constamment garnis, » a débouté M. Lavalley de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre. Présidence de M. Fidière-Desprinveaux. Audience du 10 janvier 1863.)

— Dans notre numéro du 28 janvier, nous avons dit que la plainte en diffamation portée par M. Charles Cazain contre M. de Villemessant avait été plaidée, et que le Tribunal avait remis à huitaine pour rendre son jugement.

Voici ce jugement, qui a été prononcé aujourd'hui par M. le président Rohault de Fleury :

« Attendu que de Villemessant a publié dans le numéro du jeudi 18 décembre 1862, du journal *le Figaro*, dont il est le rédacteur en chef, un article portant sa signature, intitulé : *Mon procès*, commençant par ces mots : On n'a pas oublié sans doute..., » et finissant par ceux-ci : « Je subirai ainsi l'épreuve d'un double jugement, celui de la justice et celui de l'opinion publique; »

« Attendu que cet article contient une série de diffamations contre Cazain, demandeur dans le procès intenté audit de Villemessant relativement au droit qui lui est contesté de porter ce nom;

« Qu'en effet, il signale ses adversaires comme mus par un sentiment d'avidité; se servant de la duplicité et de la mauvaise foi; poussant l'oubli du respect humain et le mépris des liens du sang jusques à profaner deux tombes; ne cédant qu'à un mobile d'une nature honteuse; qu'il les qualifie une nichée de bondrées; qu'il les accuse de lui demander de l'argent l'escopette à la main; toutes imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de Cazain;

« Attendu que vainement de Villemessant veut se couvrir du droit de la défense;

« Que s'il a dû faire connaître à ses juges, qui pouvaient arrêter et réprimer les écarts de la défense, les faits de nature à les éclairer sur la situation et la moralité des parties en cause, il ne peut lui être permis de se servir de son journal pour déverser le mépris et attirer la déconsidération du public sur ses adversaires;

« Attendu que de Villemessant a, ainsi, commis vis-à-vis de Cazain le délit de diffamation publique, prévu et puni par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Ayant, toutefois, égard aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvait de Villemessant pour l'application de la loi;

« Condamne de Villemessant à 200 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du jugement aux frais de Villemessant dans le plus prochain numéro du *Figaro*. »

Une autre plainte en diffamation portée par Mme la princesse de Solms contre M. de Villemessant, à propos d'un article intitulé : *Lettre de Colombine*, et publié dans le numéro du *Figaro* du 4 décembre dernier, a été appelée.

Me Jules Favre a soutenu la plainte de Mme de Solms, et Me Lachaud a présenté la défense de M. de Villemessant.

Le Tribunal a remis à huitaine pour rendre son jugement.

— La voleuse à la tire que voici devant le Tribunal correctionnel est âgée de quinze ans et demi, et mère depuis le mois de juillet dernier. Voici dans quelles circonstances elle a été arrêtée :

Le 22 décembre, une dame Petit montait à la Porte-Saint-Martin dans l'Omnibus qui dessert la ligne du boulevard de la Madeleine à la Bastille. A la hauteur de la rue Saint-Gilles, elle s'aperçut qu'on venait de lui voler sa montre en or dans la poche droite de son tablier. Le vol avait été facilité par cette circonstance que le cordon auquel cette montre était suspendue était brisé déjà avant que la dame Petit montât dans l'Omnibus.

Toutes les personnes contenues dans la voiture furent fouillées sans résultat, et l'on retint uniquement une jeune fille qui était assise à la droite de la dame Petit, et qu'une personne signala comme rôdant habituellement dans le Jardin des Plantes; c'était la jeune Mathey (la prévenue).

Dans une chambre d'aspect misérable, occupée par cette fille et sa mère, on trouva 650 fr. en or, divers objets d'habillement et des coupons d'étoffes; conduites toutes deux au dépôt de la Préfecture et fouillées avec soin, on retrouva sur la fille, entre la peau et le bas, une petite montre en or, dont le verre était brisé et les aiguilles enlevées.

En présence de cette découverte et de la reconnaissance faite par Mme Petit de la montre qui lui avait été soustraite, la fille Mathey avoua qu'elle était l'auteur du vol. Elle a reconnu, de plus, qu'il y a sept ou huit mois, devant les loges des lions, au Jardin-des-Plantes, elle avait soustrait un porte-monnaie dans la poche d'une dame, lequel avait été trouvé dans la perquisition faite au domicile occupé par la prévenue et sa mère.

On a également saisi à ce domicile d'autres objets dont la possession n'a pu être légitimée.

Appelées à s'expliquer sur les 650 fr. en or, la mère et la fille Mathey déclarèrent qu'un sergent-major, père de l'enfant de la fille, leur avait remis 275 fr., et que le reste provenait des économies de la mère et des secours de son mari; cette dernière explication paraît avoir été confirmée par le mari.

Il n'a pas été établi que la femme Mathey ait provoqué sa fille à commettre des vols à la tire ni qu'elle ait sciemment recélé les objets volés; et la jeune fille seule a été renvoyée devant la justice.

Le Tribunal n'a pas cru devoir la rendre à sa mère qui la réclamait, et il a envoyé cette mère de famille de quinze ans et demi dans une maison de correction pour y être détenue et élevée jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Bourse de Paris du 3 Février 1863.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	69 95.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	70 15.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	98 75.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 —	70 10	69 95	69 95
Id. fin courant..	70 35	70 40	70 15	70 15
4 1/2 0/0, comptant	98 75	98 75	98 70	98 75
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3385 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1535 —	Sud-Autrich.-Lombard	586 25
Crédit indust. et comm.	735 —	Victor-Emmanuel	367 50
Crédit mobilier	1173 75	Russes	— —
Comptoir d'escompte	742 50	Romains	378 75
Orléans	1086 25	— privilégiées	— —
— nouvelles	820 —	Saragosse	661 25
Nord, anciennes	1027 50	Séville à Xérès	472 50
Est	527 50	Nord de l'Espagne	543 75
Lyon-Méditerranée	1165 —	Sarragosse à Barcelone.	320 —
Midi	805 —	Portugais	496 25
Ouest	547 50	Caisse Mirès	70 —
Genève	410 —	Immeubles Rivoli	241 25
Dauphiné	382 50	Gaz, C^e Parisienne	1665 —
Ardennes anciennes	— —	Docks de Marseille	820 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris	850 —
Bességes à Alais	— —	C^e imp. des Voitures	80 —
Autrichiens	505 —	Ports de Marseille	681 25

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	1005 —
— — 500 f. 4 0/0	487 50	— 3 0/0	300 —
— — 500 f. 3 0/0	456 25	Est, 52-54-56, 500 fr.	500 —
Obligat. comm^les, 3 0/0	420 —	— 3 0/0	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	450 —	Grand Central	302 50
Seine 1857	230 —	Lyon à Genève	301 25
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	305 —
— nouvelles	1025 —	Bourbonnais	305 —
— 3 0/0	310 —	Midi	301 25
Rouen	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles	995 —	Dauphiné	300 —
Havre	— —	Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	282 50
Lyon-Méditerranée	— —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	313 75	Saragosse	270 —
Paris à Lyon	1065 —	Romains	250 —
— 3 0/0	315 —	Cordoue à Séville	258 75
Paris, Lyon, Méditerr.	305 75	Séville à Xérès	286 25
Nord	315 —	Sarragosse à Pampelune	253 75
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	267 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

RUE MONTMARTRE, 170.

A LA VILLE DE PARIS.

Aujourd'hui mercredi, mise en vente d'énormes quantités

DE TOILES BLANCHES

Remarquables par leur excellente qualité et leur extrême BON MARCHÉ.

Parmi les articles les plus avantageux, nous signalons :

Une affaire très importante de TOILES BLANCHES pour draps, largeur 120 centimètres, très fortes et parfaites de qualité.
Une autre affaire également très importante de TOILES BLANCHES aussi pour draps, largeur 120 centimètres, très fines, très belles et d'un usage parfait.
} Les deux affaires à 2 fr. 25

Une partie considérable de TOILES pour chemises, très belles et très fortes.
Une autre partie aussi considérable de TOILES également pour chemises, très fines et parfaites d'usage.
} Les deux parties à 1 fr. 60

Nous citons en même temps comme très remarquables :

500 pièces LINGE DE TOILETTE en pur fil, connu sous le nom d'œil de perdrix (valant 1 fr. 50), à } 95 c.

Un lot considérable de LINGE OUVRÉ, tout ce qu'il y a de plus riche et de meilleur, à } 1 fr. 45

Une affaire exceptionnelle de SERVIETTES OUVRÉES, très riches, genres nouveaux.
Une autre affaire aussi exceptionnelle de SERVIETTES DAMASSÉES, magnifiques de dessins et de qualité.
} Les deux affaires à 19 fr. 50 la douz.

Toutes ces TOILES réunissent DEUX CONDITIONS ESSENTIELLES : elles sont parfaites de qualité et vendues extrêmement BON MARCHÉ. — En outre, elles sont d'une SOLIDITÉ si éprouvée, que la *Ville de Paris* indemnisera toute personne qui n'en serait pas complétement satisfaite à l'usage.

A partir également d'aujourd'hui mercredi, les magasins de la *Ville de Paris* mettront en vente d'immenses affaires en CALICOT, d'une valeur réelle de UN FRANC DIX CENTIMES, au prix de 60 c.

Au théâtre impérial de l'Opéra, aujourd'hui, 8e représentation de la reprise de la Muette de Portici, opéra en 5 actes de M. Auber, paroles de Scribe et de M. G. Delavigne. M. Gueymard jouera le rôle de Mazaniello; Mlle Marie Vernon continuera ses débuts par le rôle de Fenella; les autres rôles seront chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Cazaux, Dulaurens, Bonneseur, etc. — Mlle Laure Fonta continuera ses débuts dans un pas nouveau.

— Au Théâtre impérial de l'Odéon, ce soir, les Parisiens; Misanthropie et Repentir. Prochainement 1re représentation de Macbeth, drame en cinq actes et sept tableaux. M. Taillade interprétera Macbeth.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BOBIGNY

Etude de Me G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 21 février 1863, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** sis à Bobigny, canton de Pantin (Seine), près la ferme de Bobigny et le rû d'Eaubonne, d'une contenance de 6,055 mètres 96 centimètres. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me G. FROC, avoué. (4210)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ SISE A PARIS

rue de Miromesnil, 17, comprenant 380 mètres de terrain et divers bâtiments, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1863, à midi.

Mise prix : 190,000 fr.

S'adresser à Me **Julien YVER**, notaire, rue Saint-Honoré, 422. (4209)*

SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS

DU CANAL VAUBAN AU HAVRE

MAZELINE ET Ce

MM. les actionnaires de la société Mazeline et Ce sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 26 février courant, à deux heures précises, au siége social, rue de la Victoire, 21, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse sociale trois jours au moins avant celui de la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance, tant sur l'exercice 1862 que sur un projet de fusion des établissements sociaux avec d'autres établissements de constructions maritimes, et de statuer sur toutes propositions y relatives, telles que celles de la dissolution de la société, de sa liquidation, de la création d'une société anonyme, etc.

L'importance des délibérations à prendre engage le gérant à prier instamment MM. les actionnaires de vouloir bien assister à la réunion dont il s'agit.

Le gérant, F. MAZELINE.

COMPAGNIE

DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie des **Eaux thermales de Vichy** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 21 février 1863, à une heure trois quarts, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100. (5603)

COMPAGNIE FERMIÈRE DE

L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie fermière de l'**Etablissement thermal de Vichy** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 21 février 1863, à deux heures trois quarts, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100. (5604)

BRADE b^d Beaumarchais, 13, ingén^r p^r brevets d'inv^n. Recherches p^r procès contrefaçon.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

LES

AMOURS DE THÉATRE

Par Aurélien SCHOLL

NOUVELLE ÉDITION,

La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

SPÉCIALITÉ

DE

CARTONNAGES

CYPRIEN LÉGER

RUE D'ENFER, 120 bis et 126, PARIS.

CARTONNAGES

POUR

Théâtres, Confiseurs, Photographes,

tels que :

Pendules, Candélabres, Lustres, Imitations de tous objets accessoires, Poissons, Fruits, Gibiers, Balustrades, Vases, Colonnes et Suspensions.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matières civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot; 2e édition; par M. **Marc Deffaux**, anciens huissier, et par M. **A. Harel**, avocat, rédacteur du *Journal des Huissiers*. 6 forts vol. in-8°, compactes. Prix de chaque volume, 7 fr. 50.

Les cinq premiers volumes et la première partie du sixième sont en vente; la dernière partie paraîtra prochainement.

JOURNAL DES HUISSIERS Abonnement annuel, 10 fr. Prix de la collection, 44 volumes, y compris 1862. 130 fr.

DENTIFRICES LAROZE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES

Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

ÉLIXIR DENTIFRICE. Il a une action prompte et sûre pour arrêter la carie, et guérir immédiatement *les douleurs et rages* de dents; il prévient les fluxions, loin de les provoquer comme font tant de prétendus spécifiques.

POUDRE ROSE A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.

OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac, dont s'empreignent les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.

CURATIF DENTAIRE pour le pansement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause ou suite de carie, précaution infaillible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plombage.

Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25; — le pot d'opiat, 1 fr. 50; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr.

Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.
Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :
Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHE

SOCIETES.

Suivant acte passé devant Me Watin et son collègue, notaires à Paris le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Il a été formé entre :

M. Louis-Jules MOLTENI, constructeur d'instruments de précision, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 62.

Et M. François-Marie-Alfred MOLTENI, employé dans la maison de M. Jules Molteni, son oncle susnommé, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 9,

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'instruments de précision et tout ce qui se rattache à cette industrie, par continuation de l'exploitation de la maison de commerce dont M. Jules Molteni était alors seul propriétaire.

Cette société comprendra les opérations faites par la maison de commerce depuis le premier janvier mil huit cent soixante-trois, et elle a été formée pour neuf années à partir de cette époque pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Elle aura son siége à Paris, rue du Château-d'Eau, 62.

La raison et la signature sociales seront : J. et A. MOLTENI.

La signature appartiendra à M. Jules Molteni seul ; il ne pourra en faire usage, à peine de nullité, que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

—(704) Signé WATIN.

D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le trente et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistrée, déposée pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, le même jour,

Il appert :

Que M. A. BAUDOZ, ancien administrateur du journal LE PAYS, chevalier des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et de l'Ordre de Saint Maurice et Lazare d'Italie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29,

A été nommé liquidateur de la Société générale de presse DUTACQ et Cie, en remplacement de M. ISBERT, démissionnaire, avec tous les pouvoirs attachés auxdites fonctions par le concordat du quinze mars mil huit cent quarante-huit.

Pour extrait :

—(697) ACLOQUE.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple les vingt, vingt-six et vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré et déposé pour minute à Me Dumas, notaire à Paris, le trente et un janvier mil huit cent soixante-trois,

M. Charles-François ANDRIEU HOUET, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 9,

Et M. Auguste BRUNKE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, boulevard Magenta 100,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Andrieu-Houet et Brunke, ayant pour objet l'achat et la vente de fleurs artificielles et de tous articles de nouveauté de fabrication française seulement.

La durée de la société est de dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Son siége est à Paris, rue du Caire, 9.

La raison et la signature sont :

ANDRIEU-HOUET et Cie.

M. Andrieu-Houet, auquel la signature appartient exclusivement, est chargé de l'administration de la société.

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, dont quarante mille francs seront fournis par M. Andrieu-Houet, tant en espèces qu'en marchandises, valeurs et matériel ;

Vingt mille francs par M. Brunke,

Et vingt mille francs par le commanditaire.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

(702) DUMAS.

Par jugement rendu le vingt et un janvier mil huit cent soixante trois, enregistré, par le Tribunal de commerce de la Seine,

La société de fait qui avait existé, pour la pose des conduites de gaz, sous la raison : BURÉE et PEYNAUD,

Entre :

Alexandre-Louis BURÉE, demeurant à Paris, avenue Sainte-Marie, 2 (quatorzième arrondissement), où était le siége social,

Et François PEYNAUD, demeurant à Paris, route d'Italie, 3 (treizième arrondissement),

A été dissoute ;

Et M. Vincent, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le Grand, 29, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(707) A. BURÉE.

Suivant acte passé devant Me de Madre et Me Dufour, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Charles-Auguste LAURENT, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur;

M. Edmond DEGOUSÉE, ingénieur civil ;

Demeurant tous les deux à Paris, rue de Chabrol, 35 ;

Et Mme Adeline SAUQUAIRE-SOULIGNÉ, propriétaire, veuve de M. François-Rose-Joseph DEGOUSÉE, demeurant aussi à Paris, rue de Chabrol, 35, prenant les lieu et place de son défunt mari, mais à titre de commanditaire, au lieu d'associé en nom collectif, qualité qu'avait son mari, et qu'elle n'a plus, dans la société connue sous la raison ci-après rappelée,

Pour continuer les opérations de cette société,

Ont établi entre eux, sous les mêmes raison et signature sociale : DEGOUSÉE et Ch. LAURENT, une société en nom collectif pour MM. Laurent et Degousée, et en commandite seulement à l'égard de Mme veuve Degousée, ayant pour objet tout ce qui se rattache à l'entreprise des sondages tant en France qu'à l'étranger.

La durée de cette société a été fixée à cinq années, à partir du trois janvier mil huit cent soixante-trois inclusivement, époque de l'expiration de la précédente société.

Le siége de la nouvelle société est, comme pour l'ancienne, à Paris, rue de Chabrol, 35.

La commandite de Mme veuve Degousée, qui ne peut être cédée, a été fixée à trente-sept mille cinq cents francs, chiffre égal à la valeur primitive de l'apport de son mari dans la précédente société.

Chacun de MM. Laurent et Degousée a la signature sociale, dont ils peuvent faire usage séparément.

Pour extrait :

(700) DE MADRE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Alfred VEYRIER, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12,

Et M. Jean-Baptiste-Théodore MICHELET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des soieries, châles, foulards et cravates.

La durée de ladite société est de huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante trois, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et onze.

Le siége de ladite société est fixé à Paris, place des Victoires, 5.

La raison et la signature sociales seront : A. VEYRIER et MICHELET.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité des engagements pris pour toute autre cause.

Pour extrait :

(699) A. VEYRIER.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Joseph-Elisabeth NÉNOT, fabricant de fleurs, feuilles et fruits artificiels, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 36,

Et M. Jean PERRET, demeurant à Paris, boulevard de l'Etoile, 15,

Une société en nom collectif pour la fabrication des fleurs, feuilles et fruits artificiels.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier février mil huit cent soixante-trois.

Les raison et signature sociales sont : NÉNOT et PERRET.

M. Perret seul aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, et il gèrera seul à l'intérieur.

Le siége social est établi à Paris, faubourg Saint-Martin, 36.

M. Nénot apporte le fonds et les ustensiles, et matériel, estimés cinq mille francs, et le droit à la location verbale de l'établissement.

M. Perret apporte cinq mille francs qu'il versera au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

PERRET,
(691) NÉNOT.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JOLICLERC, DROZ et Cie, en date du trente et un janvier mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que M. DROZ a donné sa démission de la cogérance de la société;

Que cette démission a été acceptée par l'assemblée;

Que M. JOLICLERC reste seul gérant de la société à partir dudit jour trente et un janvier dernier;

Que la raison sociale est dorénavant : Elie JOLICLERC et Cie.

Le président de l'assemblée,

(692) LEPRON.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois,

Entre :

M. Stanislas-Xavier LECONTE, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 32,

D'une part ;

Et M. Napoléon-Eugène LECONTE, tailleur, demeurant à Paris, rue Lévêque, 16,

D'autre part ;

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, folio 37, case 6, reçu huit francs quarante centimes, signé Beau. »

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé de fait entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de tailleur, sous la raison sociale : LECONTE frères, établie à Paris, rue Richelieu, 32,

Sera et demeurera dissoute le trente juin mil huit cent soixante-trois ;

Et qu'il sera procédé à la liquidation par les deux associés conjointement dans les lieux occupés présentement par ladite société.

Dont extrait à Paris, ce trente janvier mil huit cent soixante-trois.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

S. LECONTE.

(698) N.-E. LECONTE.

Cabinet de MM. DUFOURT et LESOURD, rue Grenéta, 13.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le trente du même mois, folio 42, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour la fabrication des siéges et accessoires s'y rattachant, ainsi que la vente des meubles, a été formée entre :

M. Louis TISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71;

M. Auguste-Ludovic-Prosper BRULON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 3;

Et M. Jules-Joseph VIOLLET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71.

La durée de la société est de douze années, qui ont pris cours le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-quatorze.

La raison sociale sera : VIOLLET, TISSIER et BRULON.

La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Toutes affaires supérieures à un chiffre de dix mille francs ne seront valablement contractées que par les trois associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour faire le dépôt et les publications nécessaires.

J. VIOLLET.
BRULON.
(701) TISSIER.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Paul-Edouard TENAILLE DE VEAULABELLE;

2° M. Jules-Eugène LECOCQ;

3° Et M. Léon-Armand LECOCQ,

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Flandre, 43,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-sept août mil huit cent soixante et un, pour le commerce des spiritueux, liqueurs et vins en gros,

Sous la raison sociale : LECOCQ frères et Compagnie;

Ladite société ayant son siége à Paris-La Villette, rue de Flandre, 43, et formée pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et un,

A été déclarée dissoute; et que M. Vidal, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait :

(708) PRUNIER-QUATREMÈRE.

Par acte sous seings privés, en date du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt-quatre janvier suivant, folio 338, case 1er,

M. Louis Edouard LAURENCY, entrepreneur de peinture en bâtiment, demeurant à Paris, rue Monthyon, 11,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Edouard Laurency,

Et en commandite à l'égard dudit commanditaire,

Pour l'exploitation : 1° du commerce d'entrepreneur de peinture en bâtiment, grattage, nettoyage;

2° D'un brevet pris pour des filets de sauvetage.

La raison sociale est : Edouard LAURENCY et Cie.

Les affaires de la société sont gérées par M. Edouard Laurency, qui seul a la signature sociale, mais ne pouvant en user que pour les besoins sociaux.

Le montant de la commandite est de six mille francs; deux mille francs ont été versés dans la caisse sociale; les quatre autres mille francs le seront au fur et à mesure des besoins.

La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, pour prendre fin le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

(703) Edouard LAURENCY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que :

1° Une société en nom collectif est formée entre :

M. Jean-Raymond DUBOST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 129,

Et M. Etienne-Charles-Barthélemy FLÈCHE, empoyé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 349,

Pour l'exploitation de la fabrique de caisses métalliques pour l'emballage, située rue Saint-Denis, 349, et appartenant à M. Dubost ;

2° Le siége social est établi rue Saint-Denis, 349,

La raison sociale est : R. DUBOST et Ch. FLÈCHE,

Chacun des deux associés a la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour l'acquit des factures et l'endossement ou l'acquit des effets remis en paiement par des débiteurs, et non pour souscrire des billets ou accepter des traites, la maison ne devant faire ses achats qu'au comptant, le tout sous peine de nullité, même à l'égard des tiers ;

3° Cette société aura une durée de sept années, à partr du premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour prendre fin au trente et un décembre mil huit soixante neuf.

Pour extrait :

(690) R DUBOST.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante trois, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante trois, folio « 38, recto, case 7, reçu six francs double « décime compris. »

Il appert :

Que la société formée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatre septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le six septembre même mois, folio 161, recto, case 4, aux droits de huit francs quarante centimes double décime compris, en nom collectif,

Entre :

Mlle Cécile VALADE, marchande mercière,

Et M. Charles-Amédée LEGROS, marchand mercier,

Tous deux demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 93;

Ladite société ayant eu pour objet l'exploitation d'un établissement de mercerie, lingerie et bonneterie, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 93, sous la raison sociale : C. VALADE et LEGROS,

A été dissoute, à partir du vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois;

Et que Mlle Cécile Valade, l'un des associés, a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif et acquitter le passif, ainsi que pour faire toutes publications nécessaires.

Pour extrait :

(696) C. VALADE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 2 décembre 1863 l'époque de la cessation des paiements de la dame FORMONT (Désirée Vaillant, femme séparée de corps et biens du sieur François), ayant tenu un café à Paris, rue de Fleurus, 6, demeurant actuellement à Paris, boulevard Montparnasse, 147 (N° 254 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 décembre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 26 avril 1860 l'époque de la cessation des paiements du sieur FÉQUANT, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant rue Richelieu, 112, ci-devant, actuellement sans domicile ni résidence connus (N° 17740 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 FÉVRIER 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la demoiselle MAILLARD (Virginie-Louise), mde de confections en fourrures, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1243 du gr.).

Du sieur MARTIN (François), maître maçon, demeurant à Paris, rue Richard-Lenoir, 13 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 1244 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société BARRÉ et BESNARD, fab. de chaudronnerie et mécanique, dont le siége est à Paris-La Villette, rue de la Chapelle, 21, impasse d'Isly, composée de Emile Besnard et de Emile-Alphonse Barré, le 9 février, à 12 heures (N° 1206 du gr.);

Du sieur COLIN (Jacques-Guillaume), anc. limonadier, à Paris, rue des Prouvaires, 22, actuellement md d'habits, même ville, rue Saint-Honoré, 121, le 9 février, à 9 heures (N° 1163 du gr.);

Du sieur PIAUX (Jean-Baptiste Georges), liquorite, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 81, le 9 février, à 10 heures (N° 1241 du gr.);

Du sieur MAZEL (Félix-Joseph Ernest), brasseur, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 127, le 9 février, à 10 heures (N° 1144 du gr.);

Du sieur LEUILLET (Pierre François), commissionnaire en fruits, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 110, le 9 février, à 10 heures (N° 1240 du gr.);

Du sieur GUIBERT fils (Antoine-Edouard-Félix), anc. md tailleur à Paris, rue Neuve-des Petits Champs, 67, actuellement même ville, rue Feydeau, 3, le 9 février, à 10 heures (N° 1154 du gr.);

De la dame CAU (Julie Septlivres), confectionneuse, demeurant à Paris, rue Royale, 14, le 9 février, à 10 heures (N° 1242 du gr.);

Du sieur CHARLET, négociant demeurant à Paris Bercy, rue de Bercy, 1, le 9 février, à 11 heures (N° 1222 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur ULLMANN père (Joseph), fabr. de portefeuilles, demeurant à Paris, r. Chapon, 1, sont invités à se rendre le 10 févr., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 23 décembre 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 20 novembre précédent, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 148 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUTHIER (François), nég. en mercerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n. 4, sont invités à se rendre le 9 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 23 décembre 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 28 avril précédent, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 18281 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BESSON aîné (Jacques), md d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Michel le-Comte, 43, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 1164 du gr.);

Du sieur BAZIN (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valois, 12, Palais-Royal, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1157 du gr.);

Du sieur DUBOIS (François), fabr. d'articles de chasse, demeurant à Paris, rue Boulard, 15, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 1159 du gr.);

Du sieur BOUTONNÉ (Félix), nég., demeurant à Paris, rue Beautreillis, 12, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N° 1071 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DESCARTES (Louis-Ange), md bijoutier, demeurant à Paris, galerie de Valois, 166, Palais-Royal, le 10 février, à 12 heures (N° 1070 du gr.);

Du sieur GUILLOIS (Teissère), fabr. de cuirs vernis, demeurant à Neuilly, rue de Villiers, 34, le 9 février, à 1 heure (N° 576 du gr.);

Du sieur BRUN (Ferdinand-Glaude), md de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 32, le 9 février, à 10 heures (N° 912 du gr.);

Du sieur PIERREL (Amand), md de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148, le 9 février, à 10 heures (N° 1046 du gr.);

Du sieur GORCES (Léonard), fabricant d'eau de Seltz, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 89, le 11 février, à 1 heure (N° 887 du gr.);

De la dame BOISGONTIER (Marie-Rose Lazé), mde de blanc, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, n. 142, le 9 février, à 10 heures (N° 601 du gr.);

Du sieur CHEMIN (Auguste-Dieudonné), voiturier, demeurant à Courbevoie, rue du Vieux-Port, 7, le 9 février, à 1 heure (N° 961 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame PASQUIER (Joséphine Druault, femme séparée de biens de Charles), mde de vins tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 33, le 9 février, à 9 heures (N° 367 du gr.);

Du sieur FAIVRE, anc. fabr. de tissus, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 92, le 9 février, à 1 heure (N° 869 du gr.);

Du sieur JOSSE (Arsène-Albéric), constructeur de voitures, demeurant à Paris, rue de Flandres, n. 108, le 9 février, à 12 heures (N° 738 du gr.);

Du sieur PROOST (Camille), anc. ébéniste md de bois, demeurant à Charonne, rue Deshayes, 60, le 9 février, à 11 heures (N° 16346 du gr.);

Du sieur FOUQUET (Querin-Albert), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Grand-St-Michel, 21, le 9 février, à 9 heures (N° 913 du gr.);

Du sieur VITALIS (Jules), md de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Victor, n. 67, le 9 février, à 11 heures (N° 871 du gr.);

Du sieur HURIOT (Alfred-Théodore), appareilleur pour l'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Maine, 5, le 9 février, à 10 heures (N° 815 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société CREMIÈRE et Cie, en liquidation, négoc., demeurant à Paris, rue Montmartre, 152, sont invités à se rendre le 10 févr., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 670 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la dame GIROUX (Marie-Louise Minet, femme de Pierre-Victor-Félix), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris Les Ternes, rue de l'Arcade, n. 13, le 9 février, à 12 heures (N° 19703 du gr.);

De la dame veuve VAAST (Rose-Joséphine Commandeur, veuve de Camille-Auguste), boulangère, demeurant à Paris, quai de la Gare d'Ivry, 20, le 9 février, à 10 heures (N° 854 du gr.);

Du sieur LEJEAN (Jean), anc. fabr. de tissus caoutchoucs, demeurant à Paris-Vaugirard, rue du Transit, n. 13, le 9 février, à 9 heures (N° 344 du gr.);

Du sieur BRILLE (Jean-Baptiste), tailleur, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n. 25, le 9 février, à 9 heures (N° 19374 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur SIRANTOINE, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 43, sont invités à se rendre le 10 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 19124 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUBRY, md de vins traiteur à Montrouge, boulevard de Montrouge, 3, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue d'Hauteville, n. 61, pour toucher un dividende de 20 pour 100, deuxième répartition (N° 13135 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MACHEFER, négoc. en châles et chaussures, demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 1, et rue de Rivoli, 53, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 24 fr. 14 c. pour 100, unique répartition (N° 19534 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 janvier.

Du sieur BAUDINOT, négociant, ayant demeuré à Paris, rue de l'Ile-Saint-Louis, n. 88, et actuellement sans domicile connu (N° 1426 du gr.);

Du sieur EICHBERG (Ferdinand), md de vins, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 49 (N° 845 du gr.);

Du sieur NOGUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Breda, 19 (N° 875 du gr.);

Des sieurs DEBREZ et J. MOES, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 11, au Marais (N° 1016 du gr.);

Du sieur BARNABÉ (Louis-Pascal), négociant, demeurant à Paris-Montmartre, rue du Château-d'Eau, 18, et actuellement à Paris-Passy, impasse des Biches, 9 (N° 1057 du gr.);

Du sieur PÉCHON, négociant, demeurant à Paris, rue du Puits-de-l'Hermite, n. 15 (N° 1087 du gr.);

Du sieur LEVÈRE (Pierre-Philippe), négoc. en vins, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 28, ci-devant, et actuellement même ville, quai Jemmapes, 10 (N° 1133 du gr.);

De la dame DEGOUT (Jeanne), négoc. demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 39, rive gauche (N° 1178 du gr.);

Du sieur BAHL, md tailleur, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Acacias, 11 (N° 1211 du gr.);

Du sieur GOUBET aîné (Antoine), fabr. de galoches, demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 35 (N° 19710 du gr.).

Du sieur MEYER, loueur de voitures demeurant à Paris, rue Le Peletier, 7, actuellement rue Bleue, 14 (N° 19125 du gr.);

Du sieur DEVIS (Louis-Achille), fab. de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 223 (N° 337 du gr.);

Du sieur BOUILLY (Benoît), entrepr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 130, cour Boni, 6 (N° 17785 du greffe).

Du 31 janvier.

Du sieur SARRON (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, boulevard des Vertus, 48, (N° 19465 du gr.);

Du sieur NOGUET, entr. de menuiserie, demeurant à Paris, avenue de St-Ouen, 42 (villa St-Michel) (N° 975 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 FÉVRIER 1863.

NEUF HEURES : Verbeck, clôt.—Lecordier, id.—Lazare, conc. — Denis frères, id.—Vaillier, affirm. après union.—Rochette, redd. de compte.

DIX HEURES : Swagers sœurs, rem. à huit.

ONZE HEURES : Mignot, ouv. — Mersié et Chenu, clôt.

UNE HEURE : Houiste, synd.— Dame Lemann, id.—Leemann, id.—Thivet, clôt. —Veuve Gaudeau, id.—Raby, id.—Bouvier, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 février.

Chaussée du Maine, 58 et 44.

Consistant en :

738—Mobilier, métiers de passementeries, voiture suspendue, cheval, etc.

Rue Lafayette, 9

739—Bureaux, fauteuils, chaises, coffre-fort, tables, tapis, pendule, etc.

Rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

740—Tableau, bronze, œil-de-bœuf, lampes, argenterie, meubles, etc.

Le 5 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

741—Machines à coudre, outillage, etc.,

742—Bureau, caisse en fer, casier, table à jouer, armoire à glace, pendule, etc.

743—Pendule, candélabres, bureau, fauteuils, chaises, tables, canapé, etc.

744—Comptoirs, glace, chaises, commodes, et quantité d'autres objets.

745—Pendules, glaces, buffet, fauteuils, chaises, et autres ustensiles,

746—Tables, chaises, commode, comptoir, glace, lot de verrerie, etc.

747—Bureau, pendules, armoire, commode, rideaux, chaises, etc.

748—Comptoirs, tables, chaises, tabourets, app. à gaz, lustres, glaces, etc.

749—Tables, chaises, commode, fourneau, vins, eau-de-vie, etc.

750—Comptoirs, balances, glaces, tables, banquettes, chaises, etc.

751—Fourneau d'appareils, ustensiles pour la fabr. des chapeaux, mobilier.